



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 26 Y0028

Déposé le : **19/02/2026**

Affiché le : **25/02/2026**

Arrêté n° : **URBA_20260227_157**

Par : **Jean-François LOCHON**

9 Rue des Pavillons

78300 Poissy

Pour : **Extension d'une maison individuelle de moins de 20m².**

Adresse du terrain : **9 Rue des Pavillons**
78300 Poissy

Références cadastrales : **BC75**

Destination : **Habitation - Logement**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024, 4 février 2025 et 13 octobre 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone Udd

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

CONSIDERANT que le projet prévoit une extension en retrait de 1.56m d'une des limites séparatives,

CONSIDERANT le chapitre 2.2.1 de la zone Udd de la partie 2 du règlement du PLUi, qui indique que les constructions sont implantées en retrait d'une limite séparative latérale au moins et que le retrait est au moins égal à 5 mètres,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une extension du bâtiment existant, avec une toiture à un pan dont la pente est orienté à l'inverse de celle de la toiture existante sur le versant concerné,

CONSIDERANT que le projet prévoit une fenêtre horizontale de teinte gris anthracite et un soubassement gris anthracite,

CONSIDERANT le chapitre 4.1.3 de la partie 1 du règlement du PLUi, qui indique que les adjonctions respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, et l'équilibre de sa composition. Les éléments s'intègrent harmonieusement à l'ensemble,

CONSIDERANT que la construction d'origine présente des menuiseries de teinte blanche ainsi que des baies dont les proportions sont plus hautes que larges, un soubassement en pierre et que le pan de toiture concerné est orienté à l'inverse de celui prévu pour l'extension projetée ;

CONSIDERANT que ces différences de proportions, de teinte et d'orientation de toiture portent atteinte à l'harmonie d'ensemble du bâtiment, et que le projet ne respecte pas les chapitres précités.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande pour les motifs suivants :

Le projet ne respecte pas :

- le chapitre 2.2.1 de la zone Udd de la partie 2 du règlement du PLUi, qui indique que les constructions sont implantées en retrait d'une limite séparative latérale au moins et que le retrait est au moins égal à 5 mètres, car le projet prévoit une extension en retrait de 1.56m d'une des limites séparatives.
- le chapitre 4.1.3 de la partie 1 du règlement du PLUi, qui indique que les adjonctions respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, et l'équilibre de sa composition. Les éléments s'intégrant harmonieusement à l'ensemble. Or, le projet prévoit une toiture dont le versant est orienté à l'inverse de celui de la construction d'origine, des menuiseries gris anthracite, plus larges que hautes, ainsi qu'un soubassement de la même teinte. À l'inverse, la construction existante se caractérise par des menuiseries blanches, des baies aux proportions plus hautes que larges, un soubassement en pierre et un pan de toiture orienté dans le sens opposé à celui envisagé pour l'extension projetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le quatrième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
au développement économique et aux mobilités

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/03/2026